



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Mail Receptacles Regulations

Règlement sur les boîtes aux lettres

SOR/83-743

DORS/83-743

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on January 17, 2011

Dernière modification le 17 janvier 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on January 17, 2011. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 janvier 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting the Delivery of Mail to and the Collection of Mail from Certain Mail Receiving and Dispatching Facilities		Règlement concernant la distribution et la levée du courrier à certaines installations de dépôt et de réception	
1 SHORT TITLE	1	1 TITRE ABRÉGÉ	1
2 INTERPRETATION	1	2 DÉFINITIONS	1
3 PART I		3 PARTIE I	
GENERAL	3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
5 PART II		5 PARTIE II	
PRIVATE URBAN MAIL DISPATCHING FACILITIES	3	INSTALLATIONS DE DÉPÔT DE COURRIER DES SECTEURS URBAINS	3
10 PART III		10 PARTIE III	
PRIVATE URBAN MAIL RECEIVING FACILITIES	4	INSTALLATIONS DE RÉCEPTION DE COURRIER DES SECTEURS URBAINS	4
15 PART IV		15 PARTIE IV	
RURAL MAIL BOXES SCHEDULE I	7	BOÎTES AUX LETTRES RURALES ANNEXE I	7
SPECIFICATIONS FOR LETTER CHUTES AND MAIL DISPATCHING FACILITIES	9	EXIGENCES RELATIVES AUX COULOIRS AUX LETTRES ET AUX INSTALLATIONS DE DÉPÔT DE COURRIER	9
SCHEDULE II		ANNEXE II	
REQUIREMENTS FOR MAIL RECEIVING FACILITIES IN BUILDINGS OTHER THAN APARTMENT BUILDINGS	12	EXIGENCES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉCEPTION DE COURRIER MISES EN PLACE DANS LES IMMEUBLES AUTRES QUE LES IMMEUBLES D'HABITATION	12
SCHEDULE III		ANNEXE III	
SPECIFICATIONS FOR MAIL BOX ASSEMBLIES	13	EXIGENCES RELATIVES AUX BATTERIES DE BOÎTES AUX LETTRES	13
SCHEDULE IV		ANNEXE IV	
CONDITIONS AND SPECIFICATIONS FOR PARCEL COMPARTMENT UNITS IN APARTMENT BUILDINGS AND OFFICE COMPLEXES	15	EXIGENCES RELATIVES AUX CASIERS À COLIS MIS EN PLACE DANS LES IMMEUBLES D'HABITATION ET LES ENSEMBLES DE BUREAUX	15

Section	Page	Article	Page
SCHEDULE V		ANNEXE V	
SPECIFICATIONS FOR MAIL BOX ASSEMBLIES AND MAIL ROOM SYSTEMS IN OFFICE COMPLEXES	16	EXIGENCES RELATIVES AUX BATTERIES DE BOÎTES AUX LETTRES ET AUX SALLES DE COURRIER DES ENSEMBLES DE BUREAUX	16
SCHEDULE VI		ANNEXE VI	
SPECIFICATIONS FOR RURAL MAIL BOXES	17	EXIGENCES RELATIVES AUX BOÎTES AUX LETTRES RURALES	17

Registration
SOR/83-743 September 29, 1983

CANADA POST CORPORATION ACT

Mail Receptacles Regulations

P.C. 1983-3017 September 29, 1983

Whereas a copy of the proposed *Mail Receptacles Regulations*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on Saturday, July 9, 1983 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Honourable André Ouellet, pursuant to section 17 of the *Canada Post Corporation Act*^{*}, is pleased hereby to approve the revocation of the *Mail Receptacles Regulations*, C.R.C., c. 1282 and the making by the Canada Post Corporation on September 7, 1983 of the annexed *Regulations respecting the delivery of mail to and the collection of mail from certain mail receiving and dispatching facilities*.

Enregistrement
DORS/83-743 Le 29 septembre 1983

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement sur les boîtes aux lettres

C.P. 1983-3017 Le 29 septembre 1983

Vu qu'une copie du projet du *Règlement sur les boîtes aux lettres*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* samedi le 9 juillet 1983 et que les personnes intéressées ont ainsi eu l'occasion de présenter au ministre responsable de la société canadienne des postes leurs observations à ce sujet.

À ces causes, sur avis conforme de l'honorable André Ouellet et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver l'abrogation du *Règlement sur les boîtes aux lettres*, C.R.C., ch. 1282 et l'établissement le 7 septembre 1983 par la Société canadienne des postes du *Règlement concernant la distribution et la levée du courrier à certaines installations de dépôt et de réception*, ci-après.

^{*} S.C. 1980-81-82-83, c. 54

^{*} S.C. 1980-81-82-83, c. 54

REGULATIONS RESPECTING THE DELIVERY OF
MAIL TO AND THE COLLECTION OF MAIL
FROM CERTAIN MAIL RECEIVING AND
DISPATCHING FACILITIES

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Mail Receptions Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“apartment building” means a building containing three or more self-contained dwelling units with a common entrance; (*immeuble d’habitation*)

“business premises” means a commercial building or an office complex; (*entreprise commerciale*)

“commercial building” means an office building, hotel or multiple use building that

(a) has multiple occupancy,

(b) is four or more storeys in height, and

(c) is not primarily used as an apartment building; (*immeuble commercial*)

“letter chute” means an enclosed rectangular shaped metal tube extending through each storey of a building in a continuous vertical line leading directly to a mail dispatching facility at the bottom of the tube; (*couloir aux lettres*)

“local postmaster” in respect of a building, means the employee of the Corporation who is in charge of the postal area in which the building is located; (*maître de poste local*)

“mail box” means a privately owned mail receiving facility designed for indoor or outdoor use in an urban area; (*boîte aux lettres*)

“mail box assembly” means a privately owned group of mail boxes in an apartment building or office complex designed for the reception of the mail of all occupants of the building or complex and so constructed that each owner or tenant has an individual compartment that is

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION
ET LA LEVÉE DU COURRIER À CERTAINES
INSTALLATIONS DE DÉPÔT ET DE
RÉCEPTION

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur les boîtes aux lettres.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«batterie de boîtes aux lettres» Ensemble de boîtes aux lettres de propriété privée, situé dans un immeuble d’habitation ou un ensemble de bureaux, destiné à recevoir le courrier de tous les occupants et construit de manière que chaque propriétaire ou locataire dispose d’un compartiment individuel qu’il peut fermer à clé. (*mail box assembly*)

«batterie de casiers à colis» Ensemble de casiers à colis installé dans un immeuble d’habitation ou un ensemble de bureaux. (*parcel compartment assembly*)

«boîte aux lettres» Récipient de propriété privée à usage intérieur ou extérieur dans lequel le courrier est distribué à l’intérieur d’un secteur urbain. (*mail box*)

«boîte aux lettres rurale» Récipient de propriété privée et à usage extérieur qui sert à la réception et au dépôt du courrier dans un secteur rural. (*rural mail box*)

«casier à colis» Meuble composé de compartiments distincts destinés à recevoir du courrier et qui peuvent être fermés à clé. (*parcel compartment unit*)

«couloir aux lettres» Conduit de métal rectangulaire, encastré, passant par tous les étages d’un immeuble en une ligne verticale continue et menant directement à une installation de dépôt de courrier placée au pied du conduit. (*letter chute*)

«ensemble de bureaux» Immeuble qui est utilisé

a) comme immeuble à bureaux, ou

b) comme immeuble à bureaux et à d’autres fins et logeant au moins trois bureaux. (*office complex*)

capable of being kept locked; (*batterie de boîtes aux lettres*)

“mail dispatching facility” means a receptacle or room designed for the reception of mailable matter that is to be collected by a post office representative for transmission by post; (*installation de dépôt de courrier*)

“mail receiving facility” means a receptacle designed for the receipt of mail; (*installation de réception de courrier*)

“mail room” means a room designed for the receipt or dispatch of mail; (*salle de courrier*)

“office complex” means a building that is

- (a) used for offices, or
- (b) used for offices and some other purpose

and contains at least three offices; (*ensemble de bureaux*)

“parcel compartment assembly” means all parcel compartment units installed in an apartment building or office complex; (*batterie de casiers à colis*)

“parcel compartment unit” means a cabinet designed for the reception of mail having individual storage compartments that are capable of being kept locked; (*casier à colis*)

“post office representative” means an employee of the Corporation, a mail contractor, an employee or agent of a mail contractor and any other person authorized by the Corporation to perform a function on behalf of the Corporation; (*représentant des postes*)

“recognized representative of an addressee” means the person at the addressee’s residence or place of business who usually receives the addressee’s mail or has written authority from the addressee to receive the addressee’s mail; (*représentant reconnu du destinataire*)

“rural mail box” means a privately owned mail receiving facility and mail dispatching facility designed for outdoor use in a rural area. (*boîte aux lettres rurale*)

SOR/2008-285, s. 6(F).

«entreprise commerciale» Immeuble commercial ou ensemble de bureaux. (*business premises*)

«immeuble commercial» Gros immeuble à bureaux, hôtel ou immeuble à usages multiples qui

- a) a plusieurs occupants,
- b) compte au moins quatre étages, et
- c) ne sert pas principalement d’immeuble d’habitation. (*commercial building*)

«immeuble d’habitation» Immeuble comportant au moins trois logements autonomes ayant une entrée commune. (*apartment building*)

«installation de dépôt de courrier» Récipient ou salle destiné au dépôt d’objets que recueille un représentant des postes en vue de leur transmission par la poste. (*mail dispatching facility*)

«installation de réception de courrier» Récipient conçu pour recevoir le courrier. (*mail receiving facility*)

«maître de poste local» S’entend de l’employé de la Société qui remplit la fonction de maître de poste dans la région postale où est situé un immeuble particulier. (*local postmaster*)

«représentant des postes» Un employé de la Société, un entrepreneur de transport postal ou l’un de ses employés ou représentants, ou toute autre personne autorisée par la Société à exécuter une tâche pour le compte de la Société. (*post office representative*)

«représentant reconnu du destinataire» Personne qui, au domicile ou à l’établissement commercial du destinataire, prend habituellement livraison du courrier de celui-ci ou a reçu du destinataire l’autorisation écrite de prendre livraison de son courrier. (*recognized representative of an addressee*)

«salle de courrier» Salle destinée au dépôt et à la réception du courrier. (*mail room*)

DORS/2008-285, art. 6(F).

PART I

GENERAL

3. The Corporation may install, erect or relocate or cause to be installed, erected or relocated in any public place, including a public roadway, any receptacle or device to be used for the collection, delivery or storage of mail.

4. No person shall relocate or remove any receptacle or device referred to in section 3 without prior authorization by the Corporation.

PART II

PRIVATE URBAN MAIL DISPATCHING FACILITIES

5. The Corporation may authorize the collection of mailable matter in a commercial building where

(a) the building has a daily volume of mailable matter to be collected that is sufficient to justify the regular collection of mailable matter; and

(b) the mail dispatching facility and the letter chute, if any, are constructed and installed at no expense to the Corporation and in accordance with the specifications for such facility and chute set out in Schedule I.

SOR/2008-285, s. 6(F).

6. The owner of a commercial building may apply to the Corporation to authorize the collection of mailable matter at his building by submitting to the local postmaster an application for that service, in writing, together with particulars of the mail dispatching facility and the letter chute, if any, including

(a) a copy of the building plans showing complete details of the proposed letter chute, if any, and indicating accessibility and distances to the mail dispatching facility for the purpose of the collection of mailable matter;

(b) a description of the building and its use or intended use, the number of floors, the number of tenants,

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. La Société peut installer ou faire installer dans un lieu public, y compris une voie publique, tout récipient ou dispositif destiné à la levée, à la distribution et à l'entreposage du courrier.

4. Il est interdit d'enlever ou de remettre en un autre endroit un récipient ou un dispositif visé à l'article 3, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Société.

PARTIE II

INSTALLATIONS DE DÉPÔT DE COURRIER DES SECTEURS URBAINS

5. La Société peut autoriser la levée du courrier dans un immeuble commercial si

a) l'immeuble a un volume quotidien suffisamment élevé d'objets à recueillir pour justifier la prestation d'un service régulier de levée; et

b) l'installation de dépôt de courrier et, s'il y en a un, le couloir aux lettres, sont construits et mis en place sans que la Société ait à en payer les frais et sont conformes aux exigences de l'annexe I.

DORS/2008-285, art. 6(F).

6. Le propriétaire d'un immeuble commercial peut demander à la Société d'autoriser la levée du courrier à son immeuble, en présentant au maître de poste local une demande écrite à cet effet, accompagnée d'une description de l'installation de dépôt et, s'il y a lieu, du couloir aux lettres, qui comprend :

a) les plans de l'immeuble donnant, s'il y a lieu, toutes les particularités du couloir aux lettres proposé, le degré d'accessibilité de l'installation de dépôt de courrier et la distance séparant celui-ci de l'entrée de l'immeuble;

b) une description de l'immeuble indiquant ses usages réels ou prévus, le nombre d'étages, le nombre

the nature of the businesses of the tenants and any other relevant information requested by the Corporation to enable it to determine the volume of mailable matter likely to be deposited at the facility;

(c) a map of the area showing the parking space allotted to any mail collection or delivery vehicles and the distance between the nearest dispatching facility and that parking space; and

(d) the proposed effective date of occupancy of the building, if applicable.

SOR/2008-285, s. 6(F).

7. The Corporation may alter, suspend or terminate a collection service authorized pursuant to section 5 where

(a) the building ceases to be a commercial building;

(b) the collection service can no longer be provided on an economical basis; or

(c) the owner of the building has failed to comply with these Regulations.

8. Where a collection service is provided in respect of a mail dispatching facility, the owner of the building in which the facility is located shall cause the notice referred to in paragraph 1(i) of Schedule I to be placed in each notice frame of the mail dispatching facility and letter chute, if any.

9. Where a collection service in respect of a mail dispatching facility is suspended or terminated pursuant to section 7, the owner of the building in which the facility is located shall forthwith cause a notice to be placed in each notice frame of the mail dispatching facility and letter chute, if any, stating that the service has been suspended or terminated.

PART III

PRIVATE URBAN MAIL RECEIVING FACILITIES

10. Where a mail delivery service is inaugurated or extended to serve an area, delivery shall be effected to

de locataires, la nature de l'entreprise de ces derniers et tout autre renseignement pertinent que demande la Société en vue de déterminer le volume d'objets qui seront déposés dans l'installation;

c) une carte des lieux sur laquelle sont indiqués l'espace de stationnement réservé aux véhicules utilisés pour la levée ou la distribution du courrier et la distance séparant la plus proche installation de dépôt de cet espace de stationnement; et

d) la date à compter de laquelle l'immeuble sera occupé, s'il y a lieu.

DORS/2008-285, art. 6(F).

7. La Société peut modifier, suspendre ou supprimer un service de levée autorisé en vertu de l'article 5, dans les cas où

a) l'immeuble cesse d'être un immeuble commercial;

b) le service de levée ne peut plus être assuré d'une façon économique; ou

c) le propriétaire de l'immeuble n'a pas respecté le présent règlement.

8. Dans les cas où il y a levée du courrier à une installation de dépôt de courrier, le propriétaire de l'immeuble où se trouve celle-ci doit faire placer l'avis mentionné à l'alinéa 1i) de l'annexe I dans chaque cadre à avis de l'installation de dépôt de courrier et du couloir aux lettres, s'il y en a un.

9. Lorsque le service de levée du courrier à une installation de dépôt de courrier est suspendu ou supprimé en vertu de l'article 7, le propriétaire de l'immeuble où se trouve l'installation doit faire placer immédiatement, dans chaque cadre à avis de celle-ci et du couloir aux lettres, s'il y en a un, un avis indiquant que le service a été suspendu ou supprimé.

PARTIE III

INSTALLATIONS DE RÉCEPTION DE COURRIER DES SECTEURS URBAINS

10. Lorsqu'un service de livraison est introduit dans un secteur donné, la livraison du courrier est assurée aux

buildings in that area, subject to the following conditions:

(a) delivery shall be effected to any building, other than an apartment building, in which mail receiving facilities that comply with the requirements of Schedule II have been installed or in respect of which arrangements have been made with the local postmaster for delivery to an addressee or to the recognized representative of an addressee;

(b) delivery shall be effected to an apartment building if

(i) the apartment building has a central office located adjacent to the main entrance of the building to which mail may be delivered for all occupants, or

(ii) the apartment building is equipped with a mail box assembly constructed and located in accordance with the specifications set out in Schedule III;

(c) delivery shall be effected to parcel compartment units in an apartment building or office complex if the conditions set out in Schedule IV are complied with;

(d) subject to paragraph (e), delivery shall be effected to a place of business that has not installed a mail receiving facility that complies with the requirements of Schedule II, if

(i) the employee of the Corporation delivering the mail is able to enter the place of business, and

(ii) personal delivery of the mail can be made at or near the entrance of the place of business to its addressee or the recognized representative of an addressee;

(e) delivery shall only be effected to the residence or place of business of an addressee if that residence or place of business is not more than 35 m from a municipal thoroughfare or sidewalk unless delivery was effected to the addressee prior to July 1, 1979, or the addressee erects a mail box that is

(i) located on the property where the residence or place of business is located, and

immeubles de ce secteur, sous réserve des conditions suivantes :

a) le courrier est livré à un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, si une installation de dépôt de courrier conforme aux exigences de l'annexe II a été mise en place dans l'immeuble ou que des dispositions ont été prises avec le maître de poste local pour que le courrier soit livré au destinataire ou au représentant reconnu du destinataire;

b) le courrier est livré à un immeuble d'habitation, si celui-ci

(i) a un bureau central situé à proximité de l'entrée principale et où l'on peut laisser le courrier des locataires, ou

(ii) est muni d'une batterie de boîtes aux lettres dont la construction et l'emplacement sont conformes aux exigences de l'annexe III;

c) le courrier est distribué dans les casiers à colis d'un immeuble d'habitation ou d'un ensemble de bureaux, si les exigences de l'annexe IV sont respectées;

d) sous réserve de l'alinéa e), le courrier est livré à un établissement commercial qui ne possède pas une installation de réception de courrier conforme aux exigences de l'annexe II, si

(i) l'employé de la Société livrant le courrier peut entrer dans l'établissement, et

(ii) le courrier peut être remis en personne au destinataire ou au représentant reconnu du destinataire à l'entrée de l'établissement ou près de celle-ci;

e) le courrier n'est livré au domicile ou à l'établissement commercial d'un destinataire que si ceux-ci se trouvent à au plus 35 m d'une voie publique ou d'un trottoir, à moins que le courrier n'ait été livré à cet endroit avant le 1^{er} juillet 1979 ou que le destinataire n'installe une boîte aux lettres

(i) sur le terrain où se trouve le domicile ou l'établissement commercial,

(ii) à côté de la voie publique ou du trottoir;

(ii) adjacent to the thoroughfare or sidewalk;

(f) delivery shall not be effected to any building unless it is provided with a suitable path or other means of access from the road or sidewalk that is kept in a safe condition during all seasons of the year and is kept clear of any hostile or threatening animal;

(g) delivery shall not be effected to any building unless it bears a building number that conforms to the municipal plans at or near the entrance at which the mail receiving facility is installed; and

(h) delivery shall not be effected to any apartment building, commercial building or office complex where the main entrance is kept locked unless a lock provided by the Corporation is installed in such a manner that a post office representative can gain easy access to the building or complex or unless some other satisfactory arrangement has been made for such access with the local postmaster.

SOR/86-105, s. 1(F); SOR/87-567, s. 1(F).

11. Prior to the inauguration or extension of mail delivery service in any area, the Corporation shall send a notice to householders and the owners of apartment buildings and business premises in the area stating that if provision is not made for the reception of mail in accordance with these Regulations, mail will not be delivered to that address but will be left with the local postmaster to be collected by the addressee thereof.

SOR/86-105, s. 2(F).

12. Where mail delivery service is provided in any area and

(a) any householder or the owner of any apartment building or business premises fails to provide for the reception of mail in accordance with these Regulations, or

(b) the mail receiving facility or the means of access to it at any private house, apartment building or business premises in that area becomes unsuitable or unsafe for the reception of mail,

f) le courrier n'est livré à un immeuble que si un chemin convenable ou un autre moyen d'accès relie celui-ci à la voie publique ou au trottoir et est entretenu en toute saison sans qu'aucun animal hostile ou menaçant ne se trouve sur le passage;

g) le courrier n'est livré à un immeuble que si celui-ci porte un numéro civique conforme aux plans municipaux et disposé à l'entrée ou près de celle-ci, où l'installation de réception de courrier a été mise en place; et

h) le courrier n'est livré à un immeuble d'habitation, un immeuble commercial ou un ensemble de bureaux dont l'entrée principale est fermée à clé, que si une serrure fournie par la Société est installée de manière qu'un représentant des postes ait facilement accès à l'immeuble ou à l'ensemble de bureaux ou que si d'autres dispositions satisfaisantes ont été prises à cet égard avec le maître de poste local.

DORS/86-105, art. 1(F); DORS/87-567, art. 1(F).

11. Avant l'introduction d'un service de livraison dans un secteur donné, la Société distribue aux occupants des maisons privées et aux propriétaires des immeubles d'habitation et des entreprises commerciales du secteur, un avis indiquant que si des dispositions ne sont pas prises conformément au présent règlement pour la réception du courrier, le courrier ne sera pas livré au destinataire, mais laissé au bureau de poste local où le destinataire devra lui-même en prendre livraison.

DORS/86-105, art. 2(F).

12. Lorsqu'un service de livraison est assuré dans un secteur donné et

a) que l'occupant d'une maison ou le propriétaire d'un immeuble d'habitation ou d'une entreprise commerciale ne prend pas les dispositions prévues par le présent règlement pour la réception du courrier, ou

b) que l'installation de réception de courrier ou le moyen d'accès à une telle installation dans une maison privée, un immeuble d'habitation ou une entreprise commerciale de ce secteur ne convient plus à la réception du courrier ou devient peu sûr,

the Corporation shall send a notice to the householder or the owner of and each tenant in the apartment building or business premises stating that if provision is not made for the reception of mail in accordance with these Regulations, mail shall not be delivered to that address but shall be left with the local postmaster to be collected by the addressee thereof.

SOR/86-105, s. 3(F); SOR/2000-199, s. 14(F).

13. (1) Subject to subsection (2), where any householder or the owner of any apartment building or business premises does not make provision for the reception of mail in accordance with these Regulations within the period specified in the notice, mail shall not be delivered to that address but shall be left with the local postmaster to be collected by the addressee thereof.

(2) In the circumstances referred to in paragraph 12(b) mail delivery service may be continued to the address to which the notice referred to in that section is sent until the termination of the period specified in the notice for rectification of the unsuitable or unsafe mail receiving facility or means of access to it.

14. In the case of an office complex that contains a mail box assembly and a mail room, where items of mail that are too large to be delivered through a mail box in a mail box assembly or the delivery of which requires that the addressee or the recognized representative of an addressee be contacted personally by the post office representative, those items shall be delivered

- (a) through a dutch door from the mail room; or
- (b) in such other manner as may be authorized by the local postmaster.

PART IV

RURAL MAIL BOXES

15. Mail may be delivered by means of deposit in rural mail boxes and mailable matter may be collected from rural mail boxes where the rural mail box is

la Société distribue à l'occupant de la maison ou au propriétaire et à chaque locataire de l'immeuble d'habitation ou de l'ensemble de bureaux, un avis indiquant que si des dispositions ne sont pas prises conformément au présent règlement pour la réception du courrier, le courrier ne sera pas livré au destinataire, mais laissé au bureau de poste local où le destinataire devra lui-même en prendre livraison.

DORS/86-105, art. 3(F); DORS/2000-199, art. 14(F).

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'occupant d'une maison privée ou le propriétaire d'un immeuble d'habitation ou d'une entreprise commerciale ne prend pas, dans le délai indiqué dans l'avis, les dispositions prévues par le présent règlement pour la réception du courrier, le courrier n'est pas livré au destinataire, mais laissé au bureau de poste local où le destinataire devra lui-même en prendre livraison.

(2) Dans le cas visé à l'alinéa 12b), le service de livraison peut continuer d'être assuré au destinataire auquel s'adresse l'avis visé à l'article 12, jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avis que la Société accorde au destinataire pour lui permettre de corriger la situation.

14. Dans le cas d'un ensemble de bureaux qui possède une batterie de boîtes aux lettres et une salle de courrier, les envois qui ne peuvent être déposés dans une boîte aux lettres ou qu'un représentant des postes doit remettre en mains propres au destinataire ou au représentant reconnu du destinataire, doivent être livrés

- a) par une porte à guichet installée dans la salle de courrier; ou
- b) de la façon autorisée par le maître de poste local.

PARTIE IV

BOÎTES AUX LETTRES RURALES

15. Une boîte aux lettres rurale peut servir au dépôt ou à la levée du courrier si

- a) elle est conforme aux exigences de l'annexe VI;

- (a) constructed in accordance with the specifications set out in Schedule VI;
- (b) placed outdoors at a location on a rural mail route approved by the local postmaster; and
- (c) located, erected and identified as required by section 16.

16. A rural mail box shall be

- (a) located along the right hand side of the road according to the courier's line of travel in a position where the courier can reach and service it from his vehicle without impeding pedestrian or vehicular traffic;
- (b) erected so that
 - (i) the box is securely attached to a fixed post or cantilever arm,
 - (ii) the bottom of the box is approximately 100 cm above the roadway,
 - (iii) the box does not obstruct or obscure other boxes located nearby, and
 - (iv) the box allows the ready delivery or collection of mail; and
- (c) identified by having the following information printed in permanent lettering not less than 2.5 cm high on the side of the box or on a plate securely attached to the box and placed so as to be visible to the courier as they approach the box while driving on the right-hand side of the road according to their line of travel:
 - (i) if civic addressing has been implemented in the municipality and the relevant post office, the civic address or the civic address and the boxholder's name, and
 - (ii) if civic addressing has not been implemented in the municipality, the boxholder's name or a specific Canada Post designator in lieu of the boxholder's name, as arranged with the local postmaster.

SOR/2010-288, s. 1.

- b) elle est placée à l'extérieur, le long d'une route rurale approuvée par le maître de poste local; et
- c) elle est installée et identifiée conformément à l'article 16.

16. La boîte aux lettres rurale doit :

- a) être installée du côté droit du chemin, selon la direction prise par le facteur rural, à un endroit où celui-ci peut l'atteindre et y prendre ou y déposer le courrier sans avoir à descendre de sa voiture et sans entraver la circulation des piétons ou des autres véhicules;
- b) être installée de manière
 - (i) à être assujettie solidement à un poteau fixe ou à une potence,
 - (ii) que sa partie inférieure se trouve à environ 100 cm du sol,
 - (iii) qu'elle n'obstrue ni ne cache les autres boîtes situées à proximité, et
 - (iv) qu'il soit facile d'y laisser ou d'y prendre le courrier; et
- c) être identifiée par les éléments ci-après, inscrits en caractères indélébiles d'au moins 2,5 cm de hauteur sur le côté de la boîte — ou sur une plaque fixée solidement sur la boîte — placés de façon visible pour le facteur lorsqu'il s'approche de la boîte à bord d'un véhicule dont la conduite est effectuée du côté droit de la route selon la direction prise par ce dernier :
 - (i) si l'adressage municipal a été mis en place dans la municipalité et au bureau de poste pertinent, l'adresse municipale ou l'adresse municipale et le nom du propriétaire;
 - (ii) si l'adressage municipal n'a pas été mis en place dans la municipalité, le nom du propriétaire ou une mention précise de Postes Canada selon ce qui a été prévu avec le maître de poste local.

DORS/2010-288, art. 1.

SCHEDULE I
(ss. 5 and 8 and Sch. V)

SPECIFICATIONS FOR LETTER CHUTES AND MAIL
DISPATCHING FACILITIES

LETTER CHUTES

1. Every letter chute shall
 - (a) be constructed of rust resisting materials;
 - (b) have an interior designed to present a continuous free flowing surface, unencumbered by any bracket or protruding joint that could cause stoppage;
 - (c) extend through each storey of the building in a continuous vertical line from the point of its beginning down to a mail dispatching facility;
 - (d) be installed in a location where it will be conveniently accessible throughout its entire length for the removal of obstructions and for cleaning purposes;
 - (e) be fitted on each storey with a locking device that, when unlocked, will permit free access to all portions of the chute's interior on that storey;
 - (f) have a clear plate glass cover on its front portion sufficiently exposing the interior of the chute to permit easy observance of any obstruction except that the front portion of the chute in the lobby area or main floor of the building may consist of material other than glass if the chute is constructed to permit access to its interior at that point;
 - (g) be equipped at each storey above the main floor with a letter slot designed to permit the insertion of letters only;
 - (h) be clearly marked with the words "Letters-Lettres" at or near each letter slot; and
 - (i) be provided with a readily visible, glazed notice frame near the letter slot on each storey capable of containing a notice setting out the hours of collection by a post office representative.

MAIL DISPATCHING FACILITIES

2. (1) A mail dispatching facility that is a receptacle shall
 - (a) be located at the base of a letter chute except as provided in subsection (4);
 - (b) be located as near as possible to the main entrance of the building at a location approved by the Corporation;
 - (c) be accessible to the public at least during the business hours of the building in which it is installed;
 - (d) be equipped with a door that
 - (i) hangs on side hinges with peened pins and fastened by weld, solder or rivets, and
 - (ii) is fitted with an official letter box lock obtained from the Corporation;

ANNEXE I
(art. 5 et 8 et ann. V)

EXIGENCES RELATIVES AUX COULOIRS AUX LETTRES ET
AUX INSTALLATIONS DE DÉPÔT DE COURRIER

COULOIRS AUX LETTRES

1. Le couloir aux lettres doit
 - a) être fait d'un matériau inoxydable;
 - b) avoir une surface intérieure absolument libre et lisse et ne présentant aucun support ni joint en saillie qui pourraient faire obstacle à la descente du courrier;
 - c) passer par tous les étages de l'immeuble en une ligne verticale ininterrompue, à partir du point où il commence jusqu'à l'installation de dépôt de courrier;
 - d) être placé en un endroit où il est facilement accessible dans toute sa longueur à quiconque est chargé de le nettoyer et d'y supprimer les obstacles à la descente du courrier;
 - e) être muni, à chaque étage, d'un dispositif de sûreté qui, lorsqu'il est actionné, donne libre accès à toutes les parties intérieures du couloir sur cet étage;
 - f) être muni sur le devant d'une glace sans tain et transparente qui laisse voir suffisamment l'intérieur du couloir pour permettre de détecter les obstacles à la chute des lettres; dans le hall ou le rez-de-chaussée de l'immeuble, sa partie antérieure peut être faite de matière autre que le verre, pourvu qu'à cet endroit précis, le conduit soit construit de manière à permettre l'accès à l'intérieur du couloir;
 - g) être pourvu, à chaque étage au-dessus du rez-de-chaussée, d'une fente aux lettres par laquelle il n'est possible de faire passer que des lettres;
 - h) porter en caractères apparents la mention « Letters-Lettres » près de chaque fente aux lettres; et
 - i) porter à chaque étage, près de la fente aux lettres, un cadre en verre bien visible pouvant contenir un avis dans lequel est indiqué l'horaire de levée du courrier par un représentant des postes.

INSTALLATIONS DE DÉPÔT DE COURRIER

2. (1) L'installation de dépôt de courrier qui est un récipient doit:
 - a) être placée au pied d'un couloir aux lettres, sauf dans les cas prévus au paragraphe (4);
 - b) se trouver le plus près possible de l'entrée principale de l'immeuble, en un endroit approuvé par la Société;
 - c) être accessible au public au moins durant les heures ouvrables des bureaux de l'immeuble où elle se trouve;
 - d) être munie d'une porte qui
 - (i) est montée sur des gonds latéraux dont la cheville est à bout aplati et qui sont fixés par soudure autogène ou hétérogène ou au moyen de rivets, et
 - (ii) est pourvue d'une serrure officielle pour boîte aux lettres obtenue de la Société;

(e) be equipped on its bottom with a non-flammable elastic cushion or other non-flammable resilient material that is level with the threshold of the door;

(f) contain hooks suitably located to hold the satchel or receptacle used by the post office representative;

(g) be installed in such a manner that the bottom of the receptacle is approximately 75 cm from the finished floor and the space between the bottom of the receptacle and the floor is open and unobstructed;

(h) subject to subsection (2), contain a mailing slot of the standard letter size;

(i) be clearly marked with the words “Letters-Lettres” at or near the letter slot or with the words “Mail-Courrier” if a large mailing slot is installed; and

(j) have a metal plate or glazed notice frame securely affixed to its door or upper front portion that is capable of containing the notice referred to in paragraph 1(i) of this Schedule.

(2) In lieu of the standard letter size of opening, a mail dispatching facility may have an opening large enough to accept items of mailable matter larger than letters if

(a) the mailing slot conforms to the general size and baffle design of the regular standing mail receptacle used by the Corporation; and

(b) the mail dispatching facility is large enough to accommodate mailable matter in sufficient volume that the facility does not require a greater frequency of clearance than mail dispatching facilities in the surrounding area.

(3) In addition to a mail dispatching facility at the base of a letter chute another mail dispatching facility may be installed by the owner of the building, in which case that mail dispatching facility shall

(a) be located adjacent to the base of the letter chute;

(b) be large enough to accommodate bundles of mailable matter and bulky mailable matter that cannot be inserted in the mail dispatching facility at the base of the chute in sufficient volume that the facility does not require a greater frequency of clearance than mail dispatching facilities in the surrounding area;

(c) have a slot for mail that conforms to the general size and baffle design of the regular standing mail dispatching facility used by the Corporation; and

(d) be clearly marked with the words “Mail-Courrier”.

(4) A separate mail dispatching facility without a letter chute may be installed by the owner of the building if the installation conforms to paragraphs 1(b) to (j).

(5) A mail dispatching facility that is a mail room shall

(a) be located at the base of a letter chute except as provided in subsection (6);

(b) be designed so that the letter chute will empty into it at a point not less than 110 cm above the floor of the mail room;

e) être garnie dans le fond d’un coussin élastique ininflammable ou d’une pièce d’une autre matière souple ininflammable, qui est au même niveau que le seuil de la porte;

f) être munie de crochets situés de manière à retenir la sacoche ou autre récipient utilisé par le représentant des postes;

g) être posée de façon qu’il y ait une distance d’environ 75 cm entre le fond du récipient et le plancher, et que l’espace entre le dessous du récipient et le plancher reste ouvert et non obstrué;

h) sous réserve du paragraphe (2), avoir une fente aux lettres ayant les dimensions standard prévues pour les lettres;

i) porter en caractères apparents la mention « Letters-Lettres » près de la fente aux lettres, ou la mention « Mail-Courrier » si l’ouverture est grande; et

j) être munie d’une plaque de métal ou d’un sous-verre solidement fixé à la porte ou à la partie supérieure du devant du récipient, qui peut contenir l’avis visé à l’alinéa 1*i*) de la présente annexe.

(2) Au lieu d’une fente ayant les dimensions standard prévues pour les lettres, une installation de dépôt de courrier peut avoir une ouverture assez grande pour recevoir des objets et dont les dimensions sont supérieures à celles des lettres, si

a) cette ouverture est conforme aux dimensions générales et au modèle à chicane des boîtes ordinaires sur pieds utilisées par la Société; et

b) l’installation de dépôt est assez grande pour contenir un volume d’objets suffisamment élevé pour qu’il ne soit pas nécessaire d’y faire plus de levées que pour les autres installations de dépôt de courrier du voisinage.

(3) Outre l’installation de dépôt de courrier située au pied du couloir aux lettres, le propriétaire de l’immeuble peut mettre en place une autre installation de dépôt de courrier, laquelle doit :

a) être contiguë au pied du couloir aux lettres;

b) être assez grande pour recevoir des liasses d’objets et des objets volumineux qu’on ne peut mettre dans l’installation de dépôt située au pied du couloir, en quantité suffisante pour qu’il ne soit pas nécessaire d’y faire plus de levées que pour les autres installations de dépôt de courrier du voisinage;

c) avoir une fente aux lettres conforme aux dimensions générales et au modèle à chicane de la boîte ordinaire sur pieds utilisées par la Société; et

d) porter en caractères apparents la mention « Mail-Courrier ».

(4) Une installation de dépôt de courrier distincte, sans couloir aux lettres, peut être mise en place par le propriétaire de l’immeuble, si elle est conforme aux exigences des alinéas 1*b*) à *j*).

(5) L’installation de dépôt de courrier qui est une salle de courrier doit :

a) être située au pied du couloir aux lettres, sauf dans les cas prévus au paragraphe (6);

b) être conçue de façon que les lettres glissées dans le couloir aux lettres aboutissent à un point situé à au moins 110 cm du sol de la salle de courrier;

(c) be located on either the main floor or lower floor, at a location approved by the Corporation, where it will be conveniently accessible to a post office representative;

(d) be large enough to

(i) accommodate mailable matter in sufficient volume that the facility does not require a greater frequency of clearance than other mail dispatching facilities in the surrounding area,

(ii) provide adequate working space for post office representatives who may be required to perform functions on behalf of the Corporation therein, and

(iii) accommodate a bag rack and other equipment that may be supplied by the Corporation;

(e) be provided with adequate lighting;

(f) have a suitable door that is fitted with a lock obtained from the Corporation;

(g) contain at least one mailing slot of the type authorized in subsection 2(2) that

(i) is conveniently located in the wall but not in the door of the mail room,

(ii) is accessible to the public at least during the business hours of the building in which the facility is located,

(iii) is large enough to permit the insertion of bundles of mailable matter and bulky mailable matter, and

(iv) conforms to the general size and baffle design of the regular standing mail receptacle of the Corporation;

(h) be clearly marked with the words “Mail-Courrier”, at or near the mailing slot; and

(i) have a metal plate or glazed notice frame securely affixed to its wall, adjacent to the mailing slot, that is capable of containing the notice referred to in paragraph 1(i) of this Schedule.

(6) Where a mail dispatching facility that is a mail room cannot be located at the base of a letter chute, the mail room may be situated at another location in the building in which case it shall conform to paragraphs (5)(c) to (i).

SOR/86-105, s. 4; SOR/87-567, s. 2; SOR/88-438, s. 1(E); SOR/98-558, s. 6(F); SOR/2008-285, ss. 6(F), 7(F).

c) se trouver soit au rez-de-chaussée, soit à un étage inférieur, en un endroit approuvé par la Société et où elle est facilement accessible aux représentants des postes;

d) être suffisamment grande

(i) pour contenir un volume d'objets assez élevé pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y faire plus de levées que pour les autres installations de dépôt de courrier du voisinage,

(ii) pour offrir une aire de travail suffisamment grande aux représentants des postes appelés à exercer des fonctions au nom de la Société, et

(iii) pour recevoir un râtelier à sacs et tout autre accessoire fourni par la Société;

e) avoir un éclairage suffisant;

f) posséder une porte convenable munie d'une serrure obtenue de la Société;

g) avoir au moins une fente aux lettres d'un modèle autorisé au paragraphe 2(2) qui

(i) se trouve en un endroit convenable dans le mur, mais non dans la porte de la salle de courrier,

(ii) est accessible au public au moins pendant les heures ouvrables des bureaux de l'immeuble où est située la salle de courrier,

(iii) est assez grande pour permettre le dépôt de liasses d'objets ainsi que le dépôt d'objets volumineux, et

(iv) est conforme aux dimensions générales et au modèle à chicane de la boîte ordinaire sur pieds utilisée par la Société;

h) porter en caractères apparents la mention « Mail-Courrier » près de la fente aux lettres; et

i) être munie d'une plaque en métal ou d'un sous-verre solidement fixé au mur, à côté de la fente aux lettres, qui peut contenir l'avis visé à l'alinéa 1*i*) de la présente annexe.

(6) Lorsque l'installation de dépôt de courrier qui est une salle de courrier ne peut être mise en place au pied d'un couloir aux lettres, elle peut être située en un autre endroit dans l'immeuble, auquel cas, elle doit être conforme aux exigences des alinéas (5)*c*) à *i*).

DORS/86-105, art. 4; DORS/87-567, art. 2; DORS/88-438, art. 1(A); DORS/98-558, art. 6(F); DORS/2008-285, art. 6(F) et 7(F).

SCHEDULE II
(Paragraph 10(a))

REQUIREMENTS FOR MAIL RECEIVING FACILITIES IN
BUILDINGS OTHER THAN APARTMENT BUILDINGS

1. Every mail box in a building other than an apartment building shall be

- (a) a box that
 - (i) is fastened securely on or adjacent to the front door,
 - (ii) is constructed of a sturdy material with an opening sufficiently large to allow a post office representative to insert bulky mailable matter with ease therein, and
 - (iii) when equipped with a slot, has the slot measuring not less than 13.5 cm by 4 cm and located on or near the top of the box;
- (b) a box that
 - (i) is fastened securely on or adjacent to any entrance door other than the front door or on the building wall,
 - (ii) is readily accessible to a post office representative,
 - (iii) complies with the specifications set out in subparagraphs (a)(ii) and (iii), and
 - (iv) is no farther from the street line than is the front door;
- (c) a letter slot cut in the front door or in a panel adjacent to the front door that is
 - (i) not less than 17.5 cm by 4 cm, and
 - (ii) placed not more than 125 cm and not less than 60 cm from the finished floor line; or
- (d) a letter slot cut in any entrance door other than the front door or in a panel adjacent to any entrance door that
 - (i) is readily accessible to a post office representative,
 - (ii) is no farther from the street line than is the front door, and
 - (iii) complies with the specifications set out in subparagraphs (c)(i) and (ii).

2. In the case of a mail receiving facility described in paragraph 1(b) or (d), the number of the building on which the facility is located shall be clearly visible in relation to the facility.

3. In an office complex where the mail receiving facility as described in paragraphs 1(a) to (d) is not suitable having regard to the particular characteristics of the office complex, a mail box assembly with or without a mail receiving facility, as may be authorized by the local postmaster, shall be provided.

4. A mail box assembly referred to in section 3 shall be constructed and installed in accordance with the specifications set out in Schedule V.

SOR/86-105, s. 5(F); SOR/87-567, s. 3(F); SOR/2008-285, s. 7(F).

ANNEXE II
(art. 10a))

EXIGENCES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE
RÉCEPTION DE COURRIER MISES EN PLACE DANS LES
IMMEUBLES AUTRES QUE LES IMMEUBLES D'HABITATION

1. Une boîte aux lettres installée dans un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation consiste en :

- a) une boîte
 - (i) qui est fixée solidement à la porte de devant de l'immeuble ou juste à côté de celle-ci,
 - (ii) qui est faite d'un matériau résistant et a une ouverture suffisamment grande pour que les représentants des postes puissent y insérer facilement des objets volumineux, et
 - (iii) dont la fente aux lettres, s'il y en a une, mesure au moins 13,5 cm sur 4 cm et a été pratiquée sur le dessus de la boîte ou près de celui-ci;
- b) une boîte
 - (i) qui est fixée solidement à une porte d'entrée de l'immeuble, autre que la porte de devant, juste à côté de cette porte d'entrée ou au mur de l'immeuble,
 - (ii) qui est facilement accessible aux représentants des postes,
 - (iii) qui est conforme aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii), et
 - (iv) qui n'est pas plus éloignée de la rue que ne l'est la porte avant;
- c) une fente aux lettres pratiquée dans la porte de devant ou dans un panneau contigu à celle-ci, laquelle fente :
 - (i) mesure au moins 17,5 cm sur 4 cm, et
 - (ii) se trouve à au plus 125 cm et à au moins 60 cm du sol; ou
- d) une fente aux lettres pratiquée dans une porte d'entrée de l'immeuble, autre que la porte de devant, ou dans un panneau contigu à cette porte d'entrée, laquelle fente :
 - (i) est d'accès facile aux représentants des postes,
 - (ii) n'est pas plus éloignée de la rue que ne l'est la porte de devant, et
 - (iii) est conforme aux exigences des sous-alinéas c)(i) et (ii).

2. Dans le cas d'une installation de réception de courrier visée à l'alinéa 1b) ou d), le numéro civique de l'immeuble auquel l'installation est fixée doit être bien visible par rapport à celle-ci.

3. Dans un ensemble de bureaux, lorsque les installations de réception de courrier visées aux alinéas 1a) à d) ne conviennent pas à cause des particularités de l'ensemble, une batterie de boîtes aux lettres, avec ou sans installation de réception de courrier, approuvée par le maître de poste local, doit être installée.

4. La batterie de boîtes aux lettres mentionnée à l'article 3 doit être construite et installée conformément aux exigences de l'annexe V.

DORS/86-105, art. 5(F); DORS/87-567, art. 3(F); DORS/2008-285, art. 7(F).

SCHEDULE III
(Paragraph 10(b) and Sch. V)

SPECIFICATIONS FOR MAIL BOX ASSEMBLIES

1. Every mail box assembly shall be located adjacent to the main entrance of the apartment building and be readily accessible to a post office representative.

2. (1) Every mail box assembly shall be so constructed that a post office representative, when sorting the mail for that assembly, is not required to reach higher than 170 cm from the finished floor level in order to place mail in the top row of boxes in the assembly or lower than 45 cm from the finished floor level in order to place mail in the bottom row of boxes in the assembly.

(2) All parts of the boxes of the top and bottom rows must fit within the height requirements set out in subsection (1).

3. The inside dimensions of each box in the mail box assembly shall not be less than 13.5 cm by 12.5 cm by 35 cm.

4. Every mail box assembly shall be constructed and installed in such a manner as to prevent

- (a) loss or entrapment of mail;
- (b) damage to mail; and
- (c) injury to a post office representative.

5. Each box in a mail box assembly shall be equipped with a door through which mail may be obtained and every such door shall be equipped with a lock.

6. Each box in a mail box assembly must have a holder in which the apartment number of the tenant may be placed in such a manner that the number is readily visible to the post office representative who is placing mail in the box.

7. Every mail box assembly shall be constructed so that a post office representative has ready access to the mail boxes in the assembly by means of

- (a) a master lock on the front of the assembly installed not more than 170 cm or less than 45 cm from the finished floor level;
- (b) an enclosed room at the rear of the assembly having a working space of at least 90 cm in width; or
- (c) where there is an open space or public foyer at both the front and rear of the assembly and the means of access described in paragraphs (a) and (b) are not reasonably obtainable, a cupboard type door on the rear of the assembly that
 - (i) when closed, prevents unauthorized entry,
 - (ii) is constructed of metal,
 - (iii) is hinged so that the hinge or hinge pin cannot be removed from the outside when the doors are closed, and
 - (iv) has a master lock that is firmly anchored through the entire thickness of the door.

ANNEXE III
(art. 10b) et ann. V)

EXIGENCES RELATIVES AUX BATTERIES DE BOÎTES AUX LETTRES

1. La batterie de boîtes aux lettres doit être située près de l'entrée principale de l'immeuble d'habitation et être d'accès facile aux représentants des postes.

2. (1) La batterie de boîtes aux lettres doit être construite de manière qu'un représentant des postes, lorsqu'il trie le courrier à y distribuer, n'ait pas à élever le bras à plus de 170 cm du sol pour placer le courrier dans les boîtes du rang supérieur ni à baisser le bras à moins de 45 cm du sol pour distribuer le courrier dans les boîtes du rang inférieur.

(2) Tous les composants des boîtes aux lettres des rangs supérieur et inférieur doivent respecter les exigences relatives aux hauteurs maximale et minimale établies au paragraphe (1).

3. Les dimensions intérieures de chaque boîte de la batterie de boîtes aux lettres sont d'au moins 13,5 cm sur 12,5 cm sur 35 cm.

4. Les batteries de boîtes aux lettres doivent être construites et installées de façon à empêcher :

- a) que le courrier ne se perde ou ne reste coincé;
- b) que le courrier ne soit endommagé;
- c) que le représentant des postes ne se blesse.

5. Chaque boîte de la batterie de boîtes aux lettres doit être munie d'une porte par laquelle le courrier peut être retiré, et chaque porte doit être dotée d'une serrure.

6. Chaque boîte de la batterie de boîtes aux lettres doit être munie d'un porte-étiquette où peut être inséré un carton portant le numéro d'appartement du locataire et sur lequel ce numéro est facilement visible par le représentant des postes qui distribue le courrier.

7. La batterie de boîtes aux lettres doit être construite de manière que les représentants des postes puissent facilement accéder aux boîtes au moyen :

- a) d'une serrure principale fixée sur le devant de la batterie à au plus 170 cm et à au moins 45 cm du sol;
- b) d'une salle close à l'arrière de la batterie, dont l'aire de travail a une largeur d'au moins 90 cm; ou
- c) d'une porte du type porte d'armoire, lorsqu'il y a un espace ouvert ou un vestibule en avant et en arrière de la batterie et que les moyens d'accès visés aux alinéas a) et b) ne peuvent raisonnablement être obtenus, laquelle porte est située à l'arrière de la batterie et
 - (i) interdit l'accès aux personnes non autorisées,
 - (ii) est faite de métal,
 - (iii) est montée de manière que ni le gond ni la cheville de celui-ci ne puissent être enlevés de l'extérieur lorsque la porte est fermée, et
 - (iv) est munie d'une serrure principale solidement fixée à travers toute l'épaisseur de la porte.

8. (1) The master door of access to a mail box assembly shall be fitted with a lock obtained from the Corporation.

(2) The lock referred to in subsection (1) shall be fitted in such a manner that, when locked, the bolt of the lock is engaged in metal to a depth of at least 4.5 mm.

9. The installation of the lock referred to in section 8 shall be supervised by the local postmaster who shall retain custody of the key for the lock.

10. Any signalling or communication device or other equipment with a function not related to mail delivery that is installed in conjunction with a mail box assembly shall not permit or require access to the interior of the mail box assembly in order to use or maintain the device or equipment.

11. [Repealed, SOR/2010-288, s. 5]
SOR/91-626, s. 1; SOR/2010-288, ss. 2 to 5.

8. (1) La porte principale d'accès à une batterie de boîtes aux lettres doit être munie d'une serrure fournie par la Société.

(2) La serrure mentionnée au paragraphe (1) doit être montée de façon que le pêne s'engage dans la gâche à une profondeur d'au moins 4,5 mm lorsqu'on ferme la porte à clé.

9. La serrure mentionnée à l'article 8 doit être posée sous la surveillance du maître de poste local et la garde des clés doit être confiée à celui-ci.

10. Tout appareil de signalisation ou de communication ou autre dispositif dont l'utilisation n'a aucun rapport avec la livraison du courrier, qui est installé avec une batterie de boîtes aux lettres doit être monté de manière que son fonctionnement et son entretien ne permettent ni n'exigent l'accès à l'intérieur des boîtes.

11. [Abrogé, DORS/2010-288, art. 5]
DORS/91-626, art. 1; DORS/2010-288, art. 2 à 5.

SCHEDULE IV
(Paragraph 10(c))

CONDITIONS AND SPECIFICATIONS FOR PARCEL
COMPARTMENT UNITS IN APARTMENT BUILDINGS AND
OFFICE COMPLEXES

1. Mail shall be delivered to parcel compartment units installed in an apartment building or office complex if

- (a) the normal method of delivery of mail at that apartment building or office complex is to a mail box assembly;
- (b) the local postmaster has approved the delivery of mail to the units;
- (c) each parcel compartment unit is installed adjacent to a mail box assembly and is readily accessible to the occupants of the building and to post office representatives;
- (d) each parcel compartment unit is safe and secure;
- (e) each parcel compartment unit is constructed so as not to cause damage to mail or injury to persons using it;
- (f) the interior dimensions of each storage compartment are not less than 30 cm by 34 cm by 50 cm; and
- (g) each parcel compartment unit is constructed so as to allow the installation of the lock mechanism and key referred to in subsection 3(1) of this Schedule in each individual storage compartment.

2. The storage compartments of a parcel compartment assembly shall be individually and consecutively numbered.

3. (1) The Corporation shall install in each individual storage compartment a lock mechanism and provide a key for that mechanism.

(2) The lock mechanism and key referred to in subsection (1) are the property of the Corporation.

4. The local postmaster may suspend delivery of mail to a parcel compartment assembly if

- (a) it is not maintained in a clean state;
- (b) it is in a state of disrepair; or
- (c) it has become unsafe or unsuitable for the reception of mail.

5. The local postmaster shall, on suspending delivery of mail to a parcel compartment assembly,

- (a) send a notice of the suspension by registered mail to the owner of the parcel compartment assembly; and
- (b) cause a copy of the notice to be placed in each mail box of the mail box assembly of that apartment building or office complex.

6. Where, pursuant to section 4, there has been a suspension of delivery of mail to a parcel compartment assembly, delivery of mail to that assembly shall be resumed when the reason for such suspension has been obviated.

ANNEXE IV
(art. 10c))

EXIGENCES RELATIVES AUX CASIERS À COLIS MIS EN
PLACE DANS LES IMMEUBLES D'HABITATION ET LES
ENSEMBLES DE BUREAUX

1. Le courrier est distribué dans les casiers à colis mis en place dans un immeuble d'habitation ou un ensemble de bureaux si :

- a) le courrier livré à ces endroits est ordinairement distribué dans une batterie de boîtes aux lettres;
- b) le maître de poste local a approuvé la livraison du courrier dans ces casiers;
- c) chaque casier à colis est installé juste à côté d'une batterie de boîtes aux lettres et est facilement accessible aux occupants de l'immeuble et aux représentants des postes;
- d) chaque casier à colis forme un lieu de dépôt sûr;
- e) chaque casier à colis est construit de manière à ne pas endommager le courrier ni à blesser les personnes qui l'utilisent;
- f) les dimensions intérieures de chaque compartiment du casier à colis sont d'au moins 30 cm sur 34 cm sur 50 cm; et
- g) chaque casier à colis est construit de manière que tous les compartiments puissent être munis du verrou de sûreté et de la clé mentionnés au paragraphe 3(1) de la présente annexe.

2. Les compartiments d'une batterie de casiers à colis doivent être numérotés séparément et dans l'ordre.

3. (1) La Société fournit un verrou de sûreté et une clé pour chaque compartiment et fait installer le verrou.

(2) Le verrou de sûreté et la clé mentionnés au paragraphe (1) appartiennent à la Société.

4. Le maître de poste local peut interrompre la distribution du courrier à une batterie de casiers à colis si

- a) la batterie n'est pas tenue dans un état propre;
- b) la batterie est en état de délabrement; ou
- c) la batterie n'est plus sûre ou ne convient plus à la réception du courrier.

5. Le maître de poste local qui interrompt la distribution du courrier à une batterie de casiers à colis doit :

- a) en donner avis par courrier recommandé au propriétaire de la batterie; et
- b) faire déposer un exemplaire dudit avis dans chaque boîte de la batterie de boîtes aux lettres de l'immeuble d'habitation ou de l'ensemble de bureaux.

6. Lorsque la distribution du courrier à une batterie de casiers à colis a été interrompue conformément à l'article 4, elle ne reprend que lorsque la situation à l'origine de l'interruption a été corrigée.

SCHEDULE V
(Sch. II)

SPECIFICATIONS FOR MAIL BOX ASSEMBLIES AND MAIL
ROOM SYSTEMS IN OFFICE COMPLEXES

1. (1) Every mail box assembly in an office complex shall be installed in a location that is
 - (a) readily accessible to the occupants of the office complex and to post office representatives; and
 - (b) on the main floor level unless a freight or passenger elevator service is available and can be used by post office representatives.
- (2) Where a mail box assembly is installed with a mail room, the room shall be
 - (a) situated behind the mail box assembly;
 - (b) lighted with a brightness equal to not less than 1 klx measured 75 cm above the floor;
 - (c) adequately ventilated; and
 - (d) of a sufficient size to allow
 - (i) a minimum working space 90 cm in width along the length of the mail box assembly, and
 - (ii) such additional working space as determined by the local postmaster, where
 - (A) there is a requirement for the processing or temporary storage of mail within the mail room, or
 - (B) the mail receiving facility is approved by the local postmaster as a mail room in accordance with the specifications set out in Schedule I.
2. Every mail box assembly shall be constructed in accordance with the specifications set out in sections 2 to 10 of Schedule III subject to such modifications as the circumstances require.
3. Where a mail box assembly is installed without a mail room, a secure space of a size determined by the local postmaster shall, if he so requires, be provided for the temporary storage of mail for the office complex.
4. The secure space referred to in section 3 shall be equipped with a lock obtained from the Corporation and shall be installed within or beside the mail box assembly.
5. The owner of a mail box assembly that is installed with a mail room shall, at his own expense, cause the assembly and room to be regularly inspected, cleaned, repaired and kept free from defects and obstructions.

SOR/86-105, s. 6(F); SOR/88-438, s. 2.

ANNEXE V
(ann. II)

EXIGENCES RELATIVES AUX BATTERIES DE BOÎTES AUX
LETTRES ET AUX SALLES DE COURRIER DES ENSEMBLES
DE BUREAUX

1. (1) La batterie de boîtes aux lettres d'un ensemble de bureaux doit être installée en un endroit
 - a) facilement accessible aux occupants de l'ensemble de bureaux et aux représentants des postes; et
 - b) situé au rez-de-chaussée, à moins qu'il n'y ait un monte-charge ou un ascenseur que peuvent utiliser les représentants des postes.
- (2) Lorsqu'une batterie de boîtes aux lettres et une salle de courrier sont installées, la salle de courrier doit
 - a) être située derrière la batterie de boîtes aux lettres;
 - b) être éclairée par une source d'énergie équivalant à au moins 1 klx mesuré à 75 cm du sol;
 - c) être suffisamment aérée; et
 - d) être d'une superficie suffisante pour offrir
 - (i) une aire de travail d'au moins 90 cm de largeur le long de la batterie de boîtes aux lettres, et
 - (ii) une aire de travail supplémentaire aux dimensions fixées par le maître de poste local, dans les cas où
 - (A) il est nécessaire de traiter ou d'entreposer temporairement du courrier dans la salle de courrier, ou
 - (B) la salle de courrier est approuvée par le maître de poste local comme installation de dépôt de courrier conforme aux exigences de l'annexe I.
2. La batterie de boîtes aux lettres doit être conforme aux exigences des articles 2 à 10 de l'annexe III, compte tenu des adaptations de circonstance.
3. Lorsqu'une batterie de boîtes aux lettres ne fait pas partie d'une salle de courrier, un lieu sûr dont les dimensions sont fixées par le maître de poste local doit être fourni à la demande de celui-ci pour l'entreposage temporaire du courrier destiné à l'ensemble de bureaux.
4. La porte d'accès au lieu mentionné à l'article 3 doit être munie d'une serrure obtenue de la Société et être aménagée dans la batterie de boîtes aux lettres ou à côté de celle-ci.
5. Le propriétaire d'une batterie de boîtes aux lettres faisant partie d'une salle de courrier doit régulièrement faire inspecter, nettoyer et réparer la batterie et la salle à ses frais, et veiller à ce que celles-ci ne soient ni défectueuses ni obstruées.

DORS/86-105, art. 6(F); DORS/88-438, art. 2.

SCHEDULE VI
(s. 15)

SPECIFICATIONS FOR RURAL MAIL BOXES

DESIGN

1. Every rural mail box shall be designed in such a manner that the name plate or the space reserved for the name of the boxholder is not obscured by the signal device.

MATERIALS

2. The material used for a rural mail box shall
- (a) be sufficiently sturdy to bear the weight of the box and contents without distortion; and
 - (b) be sufficiently weatherproof to enable it to withstand the climate in which it is used.

BOX DIMENSIONS

3. The minimum interior dimensions of a rural mail box shall be
- (a) 45 cm in length by 17.5 cm in width by 17.5 cm in height, in the case of a rectangular box; and
 - (b) 45 cm in length by 25 cm in diameter, in the case of a cylindrical box.

BOX OPENING

4. Every rural mail box shall be equipped with a door that
- (a) is located in the front of the box;
 - (b) cannot be secured with a lock;
 - (c) has a minimum effective opening of
 - (i) 17.5 cm in width and 17.5 cm in height, if the opening is rectangular, or
 - (ii) 25 cm in diameter, if the opening is round;
 - (d) is capable of remaining in the open position while mail is being deposited or withdrawn and shall be a tight fit and self-sealing when closed;
 - (e) has a handle, lip, flange or other similar aid for opening it; and
 - (f) is constructed of a material sturdy enough to withstand normal every day handling.

SIGNAL DEVICE

5. (1) Every rural mail box shall be equipped with a signal device that may be rendered visible above the box and that, when it is so visible, will indicate from a distance, either to the courier or the householder, that mail has been delivered or deposited in the box for pick-up.
- (2) The signal device referred to in subsection (1) shall be
- (a) located on the right hand side when facing the box from the front; and

ANNEXE VI
(art. 15)

EXIGENCES RELATIVES AUX BOÎTES AUX LETTRES RURALES

CONCEPTION

1. La boîte aux lettres rurale doit être conçue de façon que la plaque ou l'espace réservés au nom du propriétaire ne soient pas cachés par le dispositif de signalisation.

MATÉRIAU

2. La boîte aux lettres rurale doit être faite d'un matériau
- a) suffisamment solide pour supporter son poids et son contenu sans se déformer; et
 - b) suffisamment imperméabilisé pour résister aux effets du climat où il est utilisé.

DIMENSIONS

3. Les dimensions intérieures minimales des boîtes aux lettres rurales sont les suivantes :
- a) 45 cm de longueur sur 17,5 cm de largeur sur 17,5 cm de hauteur, dans le cas des boîtes rectangulaires; et
 - b) 45 cm de longueur sur 25 cm de diamètre, dans le cas des boîtes cylindriques.

OUVERTURE

4. La boîte aux lettres rurale doit être munie d'une porte qui :
- a) est aménagée sur le devant de la boîte;
 - b) ne peut être fermée à clé;
 - c) offre une ouverture utile qui mesure au moins :
 - (i) 17,5 cm de largeur sur 17,5 cm de hauteur, si la porte est rectangulaire,
 - (ii) 25 cm de diamètre, si la porte est ronde;
 - d) peut rester ouverte lorsque le courrier est déposé ou retiré, et peut se fermer hermétiquement;
 - e) présente une poignée, une languette, un rebord ou toute autre pièce en saillie permettant de l'ouvrir facilement; et
 - f) est fabriquée d'un matériau assez solide pour résister à l'usage quotidien normal.

SIGNALISATION

5. (1) La boîte aux lettres rurale doit être munie d'un dispositif de signalisation qui, lorsqu'il apparaît au-dessus de la boîte, indique au facteur ou à l'occupant de la maison que du courrier a été déposé dans la boîte et doit y être pris.
- (2) Le dispositif de signalisation mentionné au paragraphe (1) doit
- a) être placé sur le côté droit de la boîte pour quiconque la regarde de face; et

(b) affixed so that it does not impede vehicular or pedestrian traffic.

(3) The actuating mechanism of the signal device shall not in any way interfere with the interior of the box.

MOUNTING

6. The mounting hardware for a rural mail box shall be such as to be flush with the bottom of the interior of the box.

SOR/98-558, s. 7(F); SOR/2000-199, s. 15(F).

b) être fixé de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules ou des piétons.

(3) Le mécanisme qui permet d'actionner le dispositif de signalisation ne doit nullement pénétrer à l'intérieur de la boîte.

SUPPORT

6. Les vis, clous et autres dispositifs utilisés pour fixer la boîte au support ne doivent pas former saillie sur la face intérieure du fond de la boîte.

DORS/98-558, art. 7(F); DORS/2000-199, art. 15(F).